



Strasbourg, 8 juillet 2010

DG-HL (2010) 6

PROJET VC 2248

RELATIF AUX OUTILS PRATIQUES EFFICACES POUR FACILITER LA

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

RAPPORT FINAL

Rapport préparé par la Division du droit pénal
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DG-HL)

TABLE DES MATIERES

Résumé des résultats obtenus	p. 3
Rapport introductif.....	p. 4 – 5
Moyens déployés – Rapport sommaire d’activités.....	p. 6 - 7
Projet de modèle - type de formulaire de demande d’entraide judiciaire en matière pénale.....	p. 8 - 31
Projet de formulaire standard de dénonciation aux fins de poursuites.....	p. 31 – 36

Annexe:

Annexe I Proposition de projet

RESUME**Résultats obtenus****1. Un modèle-type de formulaire de demande d'entraide judiciaire en matière pénale a été élaboré**

La trame d'un modèle-type de formulaire de demande d'entraide judiciaire en matière pénale contenant tous les éléments requis pour permettre l'exécution satisfaisante et rapide d'une telle demande a été développée.

Le modèle-type de formulaire peut désormais être personnalisé en fonction des exigences juridiques et des besoins d'ordre pratique ou procédural propres à chaque État membre du Conseil de l'Europe.

2. La pratique nationale d'entraide judiciaire en matière pénale au Royaume-Uni et en Fédération de Russie a été examinée

Les visites effectuées dans les deux pays – le Royaume-Uni et la Fédération de Russie – ont permis de « tester » la structure d'un modèle-type de formulaire de demande d'entraide judiciaire. Les caractéristiques propres à la tradition juridique de common law au Royaume-Uni et à l'entraide judiciaire avec la Fédération de Russie ont été examinées aux fins de compléter et de parfaire le modèle-type de formulaire de demande en lui adjoignant tous les éléments nécessaires liés aux exigences législatives, procédurales et pratiques posées, pour permettre l'exécution en bonne et due forme de la demande d'entraide judiciaire.

3. Des lignes directrices ont été élaborées

Deux ensembles de lignes directrices visant à aider les praticiens à rédiger une demande d'entraide judiciaire ont été élaborés. Le premier définit la base de la convention pour les différents types de demande d'entraide judiciaire. Le second fournit des informations générales d'ordre pratique et des conseils aux praticiens sur la meilleure manière de remplir le formulaire afin de garantir l'exécution satisfaisante et rapide de la demande par l'État requis.

Rapport introductif

I. Objet et champ d'application du projet

A. Objet

La coopération judiciaire en matière pénale entre États européens est régie par un cadre juridique comprenant des accords multilatéraux, notamment des Conventions du Conseil de l'Europe (CdE), des accords bilatéraux, le droit de l'Union européenne (UE) et la législation nationale. Les Conventions du CdE, telles que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (STE No. 30 ; ci après la Convention d'entraide judiciaire), sont des actes juridiques importants, s'agissant en particulier de la coopération entre des États non membres de l'UE. Pourtant, plusieurs États membres ont formulé des réserves à l'égard de certaines des dispositions de la Convention, par ex. celle visant à appliquer la condition de double incrimination pour répondre à une demande d'entraide visant une perquisition ou une saisie. Par ailleurs, les actes juridiques du CdE, par principe, ne régissent pas les modalités d'exécution des demandes d'entraide judiciaire (voir art. 3 para. 1 de la Convention d'entraide judiciaire énonçant que c'est à la partie requise de définir les formes d'exécution ; voir, toutefois, l'art. 8 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention).

L'objectif du projet est d'élaborer un modèle-type de formulaire de demande de coopération judiciaire en matière pénale pour chaque État membre du Conseil de l'Europe. Les formulaires devront refléter les exigences découlant du cadre juridique du CdE régissant l'aide judiciaire, les réserves formulées par l'État membre requis ainsi que la législation et la pratique nationales des États membres respectifs. Ces modèles ne sont en aucun cas contraignants mais ils devraient fournir des indications pratiques aux autorités judiciaires compétentes d'un État membre et les aider dans la formulation de demandes effectives contenant toutes les informations requises et pertinentes. La mise en œuvre de ce projet augmentera les chances d'exécution satisfaisante de la demande dans un délai raisonnable et améliorera de cette façon l'application des actes juridiques du CdE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Il devrait également permettre de réduire les délais de la procédure pénale, facilitant ainsi le respect par les États membres de leurs obligations au titre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il est important de noter que les formulaires doivent être inclus à une base de données publiée sur le site web du CdE accessible aux autorités judiciaires compétentes des États membres.

B. Champ d'application

Le projet couvre les relations entre les États membres du CdE qui ne sont pas soumises aux instruments juridiques de l'UE sur la coopération judiciaire.

Les experts et le Secrétariat ont convenu du fait que le modèle-type de formulaire devait se limiter dans un premier temps à la première phase de l'entraide judiciaire en matière pénale (voir ci dessous la définition de l'entraide judiciaire). Les mécanismes de coopération s'agissant du transfèrement de personnes condamnées et de la transmission des procédures sont exclus. Il a par ailleurs été décidé qu'un second modèle-type de formulaire distinct dédié aux dénonciations devrait être élaboré sur la base des conventions pertinentes en matière d'entraide judiciaire. Ce deuxième formulaire suit une logique à part dans la mesure où il n'est pas destiné à recueillir des pièces à conviction de la part de l'État requis. L'objectif poursuivi est plutôt « d'inciter » les autorités compétentes de l'État requis à poursuivre les personnes présumées coupables en leur communiquant les pièces à conviction rassemblées.

Dans le cadre de l'assistance mutuelle, le projet doit également prendre en compte les normes juridiques couvrant des formes spécifiques de criminalité économique, et notamment la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 (STE No. 141) et la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (STE No. 185).

Il a été convenu de n'évoquer dans les formulaires qu'un nombre limité des nouvelles possibilités prévues par le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (STE No. 182), compte tenu du fait que certains types d'entraide judiciaire très spécifiques, par exemple les livraisons surveillées (art. 18 du Deuxième Protocole additionnel), et les enquêtes discrètes (art. 19 du Deuxième Protocole additionnel) nécessitent des accords bilatéraux.

Outre les formulaires, les lignes directrices – qualifiées de feuilles d'information dans la proposition de projet (annexe I) – décrivent chaque section des formulaires, et fournissent par exemple des indications sur les dispositions pertinentes ou sur la pratique de l'État requis. Elles seront également intégrées à la base de données où sont publiés les formulaires afin d'en garantir la facilité d'accès aux autorités judiciaires compétentes.

II. Définition des termes utilisés :

A) Coopération judiciaire

La coopération judiciaire en matière pénale peut être définie comme une assistance dans le cadre d'une procédure pénale en cours. Il convient d'établir la distinction avec la coopération entre différentes autorités administratives telles que la police ou les services fiscaux (voir Rapport explicatif, art. 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). Les formes suivantes de coopération sont couvertes :

- Extradition : cette forme d'assistance judiciaire est régie par des conventions spécifiques (voir la Convention européenne d'extradition de 1957) et est soumise à des conditions particulières qui, en principe, ne régissent pas l'entraide judiciaire. Il s'agit notamment de la condition de double incrimination et de celle relative aux faits donnant lieu à extradition (voir art. 2 de la Convention européenne d'extradition) ;
- Entraide judiciaire en matière pénale : cette forme de coopération vise à prêter assistance à un autre État dans le cadre d'une procédure pénale en cours en accomplissant des actes d'instruction et/ou des remises d'actes de procédure, par ex. des citations à comparaître en qualité de témoin, et de décisions judiciaires ;
- Transfèrement de personnes condamnées ;
- Transmission des procédures.

B) Conditions et exceptions :

L'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale sont soumises à conditions et font l'objet d'exceptions. Les conditions sont les pré-requis minimaux qu'une demande doit remplir pour être recevable. En principe, chaque État membre ayant adhéré aux Conventions du CdE relatives à l'entraide judiciaire est tenu d'accepter une demande recevable (voir art. 1 para. 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). Les exceptions fournissent les motifs sur la base desquels l'État requis peut refuser de coopérer même si toutes les conditions sont remplies (voir Rapport explicatif de la Convention, art. 2). Les actes juridiques du CdE sur la coopération judiciaire contiennent diverses exceptions. Ces normes permettent à la partie requise de refuser d'exécuter une demande lorsque notamment (1) elle estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à son *ordre public* national, c.-à-d. à ses intérêts nationaux (art. 2, alinéa b de la Convention) ou (2) elle estime que la demande porte sur une infraction fiscale (art. 2 alinéa a de la Convention ; art. 5 de l'accord d'extradition), elle estime que la demande se rapporte à une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique (art. 2 alinéa a de la Convention).

MOYENS DEPLOYES – RAPPORT SOMMAIRE D'ACTIVITES

Activité 1 – Première réunion de consultation, Bruxelles, 9 septembre 2009

Cette première activité a réuni des membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe, des représentants de la Commission européenne, du Réseau judiciaire européen et l'un des experts sélectionnés pour participer au projet.

Le but de cette réunion d'un jour était de discuter de la meilleure manière d'aborder les phases préparatoires du projet, allant de septembre à décembre 2009 et financé par la contribution volontaire de l'Allemagne. Elle a permis de débattre et de convenir du champ d'application du projet, en particulier des instruments du Conseil de l'Europe et des types de demande à couvrir, ainsi que du cadre général des formulaires de demande d'entraide judiciaire.

L'organisation de visites sur le terrain dans les États membres a également été évoquée aux fins de collecter des informations sur les demandes d'entraide judiciaire et de disposer d'un échantillon aussi représentatif que possible des différents systèmes juridiques et exigences y afférentes. Il a été convenu d'effectuer ces visites de pays durant les mois de novembre et décembre 2009.

Les représentants de la Commission européenne et du Réseau judiciaire européen ont fait part de leur soutien plein et entier au projet.

Activité 2 – Deuxième réunion de consultation, Strasbourg, 20-21 octobre 2009

La réunion avait pour objet de déterminer les activités à mener à bien dans la phase préparatoire du projet avant la fin de l'année 2009 et de préparer les visites de pays.

Lors de cette réunion, un projet de modèle de formulaire de demande d'entraide judiciaire a été élaboré. Il a été décidé de conserver en principe la structure du formulaire, des éléments spécifiques étant susceptibles de faire l'objet de modification à l'issue des consultations avec les praticiens des États membres.

Il a également été convenu de la nécessité de développer à l'attention des praticiens des lignes directrices détaillant la manière de remplir les formulaires.

L'organisation de visites au Royaume-Uni, en Fédération de Russie et éventuellement dans un pays des Balkans tel que la Serbie a été discutée. Le but était de rencontrer des acteurs clés impliqués dans l'entraide judiciaire et de présenter et « tester » le projet de modèle de formulaire de demande. Grâce à la contribution et à l'aide des États visités, le projet de modèle a pu être finalisé.

A un stade ultérieur du projet, le modèle de formulaire de demande, une fois avalisé par les États membres à l'occasion d'une conférence de lancement, sera personnalisé en fonction des exigences nationales propres à chaque État.

Activité 3 – Contrats des consultants

Les trois experts se sont vus proposer des rémunérations pour leur contribution au développement du projet relatif aux outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale, en participant aux visites dans les États membres aux fins de collecter des informations et de rédiger un rapport exhaustif sur l'élaboration d'un modèle de formulaire de demande d'entraide judiciaire.

Activité 4 – Visite de pays au Royaume-Uni, 7-8 décembre 2009

Cette visite au RU avait pour objet de « tester » le projet de structure d'un modèle-type de formulaire de demande d'entraide judiciaire en vue de l'améliorer et de le compléter de tous les éléments nécessaires liés aux exigences législatives, procédurales et pratiques pour garantir l'exécution rapide et satisfaisante des demandes.

Des réunions ont été organisées avec des responsables du Home Office (Autorité centrale du RU), de l'administration fiscale et douanière (HMRC), du Bureau central de lutte contre la grande délinquance financière et du Parquet.

Au cours des discussions avec les différentes autorités du RU chargées de traiter la réception et l'émission des demandes d'entraide judiciaire, certaines améliorations à apporter au formulaire ont été proposées. En outre, plusieurs aspects importants propres au système judiciaire contradictoire du common law (tels que les règles de preuve très spécifiques) ont été mis en lumière et appellent à davantage d'explications dans le projet de modèle-type de formulaire de demande (ou dans les lignes directrices connexes).

Les autorités du Royaume-Uni ont soutenu l'objectif général du projet et ont reconnu l'utilité du modèle de formulaire du Conseil de l'Europe en tant que « liste de contrôle » susceptible de faciliter la préparation des demandes d'entraide judiciaire.

Activité 5 – Visite de pays en Fédération de Russie, 10-11 décembre 2009

Dans le cadre de la visite en Fédération de Russie, des réunions ont été organisées avec des fonctionnaires du Bureau du Procureur général et du ministère de la Justice.

Lors des discussions avec des membres du Bureau du Procureur général, l'instance chargée de traiter la grande majorité des demandes d'entraide judiciaire reçues ou émises, plusieurs propositions d'amélioration du formulaire ont été avancées.

Les autorités russes ont également fait part de leur soutien plein et entier au projet et ont qualifié le modèle-type de formulaire de demande d'outil très utile.

**PROJET DE MODELE-TYPE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN
MATIERE PENALE¹**

INTITULE DE LA DEMANDE ACCOMPAGNE DES ELEMENTS LES PLUS IMPORTANTS <i>Degré d'urgence</i>
1. Autorité requérante - Dénomination officielle - Adresse - Coordonnées du contact : numéros de téléphone, adresses électroniques
2. Autorité requise - Dénomination officielle - Adresse - Coordonnées du contact
3. Objet et motif - Type et objet de la demande - Fondement juridique de la demande - Bref exposé des faits constituant l'infraction et qualification juridique de l'infraction - Descriptif du stade de la procédure pénale et, dans la mesure du possible, du calendrier prévu <i>Le cas échéant :</i> - <i>Justification du degré d'urgence</i> - <i>Indication d'une éventuelle nécessité de notification de la date/lieu de l'exécution de la demande ainsi que de présence de personnes spécifiques (coordonnées des contacts)</i> - <i>Informations relatives aux communications antérieures</i>
4. Personnes concernées - Nom - Nationalité - Adresse - Position occupée dans la procédure judiciaire <i>Le cas échéant :</i> - <i>Numéro de carte d'identité</i> - <i>Nom d'emprunt (à l'exception des experts)</i> - <i>Date de naissance (à l'exception des experts)</i> Informations sur une personne morale - Nom - Numéro d'enregistrement - Adresse du siège - Coordonnées de la personne habilitée à agir au nom de l'entreprise <i>Le cas échéant</i> - <i>Adresse des différents sièges</i>

¹ Ce modèle de formulaire de demande a comme seule finalité de servir de guide et de référence. Les exigences sont modifiables au besoin afin de se conformer à celles de la législation et la pratique nationales des États membres.

5. Mesures requises

A. Extraits de casiers judiciaires

- Type d'informations demandées

Le cas échéant :

- *Mention du fait que la demande intervient dans un contexte non pénal*

B. Notification d'actes judiciaires (remise d'actes ou de décisions ; citations à comparaître en qualité de témoin/expert/personne poursuivie pénalement) :

i. Informations communes à toutes les demandes de remise

- Type de remise requis
- Spécification des documents à remettre

Le cas échéant :

- *Informations relatives à la protection des témoins*
- *Problèmes de sécurité*
- *Exigences de confirmation de remise*
- *Exigences en cas d'échec de la remise*

ii. Modalités spécifiques pour les citations à comparaître

- Date de comparution
- Heure et lieu de l'audition

Le cas échéant :

- *Autres dates de comparution, heure et lieu de l'audition possibles*
- *Montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser*

C. Transfèrement temporaire d'une personne détenue

- Date et chronologie du transfèrement
- Lieu du transfèrement
- Objet du transfèrement (par ex. témoin/confrontation)
- Confirmation de la détention et du retour à la date spécifiée

Le cas échéant :

- *Mention d'un éventuel transit requis*
- *Coordonnées du (des) contact(s)*

D. Commissions rogatoires

i. Faits et informations juridiques relatives à l'infraction

- Date et lieu de la commission de l'infraction
- Qualification juridique de l'infraction et dispositions pertinentes
- Description précise des liens entre l'infraction et la personne ainsi qu'entre l'infraction et les pièces à conviction recherchées
- Dispositions relatives à la peine maximale applicable

Le cas échéant :

- *Domages causés par l'infraction*
- *Informations sur les victimes*
- *Au besoin, dispositions relatives au délai*

ii. Types de mesures

a. Auditions de témoins, experts ou personnes poursuivies pénalement et expertise : modalités spécifiques

Audition menée par l'autorité requise

- Indication de l'autorité compétente en charge de procéder à l'audition
- Informations sur les droits et obligations à notifier à la personne à entendre
- Liste des questions à poser

Le cas échéant :

- *Exprimer une demande d'audition sous serment*
- *Indiquer si le témoin à entendre nécessite une protection (préciser les éventuels accords existants entre les deux Parties concernées)*

Modalités alternatives d'une audition menée par l'autorité requérante

Audition par vidéo conférence

- Indication des raisons pour lesquelles il n'est pas souhaitable ou pas possible que la personne soit physiquement présente
- Nom de l'autorité judiciaire ou des personnes qui procéderont à l'audition
- Informations détaillées sur les modalités pratiques (données techniques sur les moyens disponibles, conditions de paiement des frais, etc.)
- Notification des droits et obligations de la personne à entendre

Le cas échéant :

- *Mention de la nécessité d'un interprète*
- *Indication des mesures de protection de la personne à entendre*
- *Mention du fait que le suspect ou la personne poursuivie pénalement consent à être entendu*
- *Liste des questions à poser*

Audition par conférence téléphonique

- Indication du nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition
- Indication selon laquelle la personne est disposée à prendre part à une audition par conférence téléphonique

b. Perquisition et saisie, restitution

b1. Informations sur les actions d'entraide judiciaire généralement demandées:

- Mention explicite de la législation applicable et/ou du texte des dispositions pertinentes justifiant de telles mesures
- Type de perquisition : fouilles corporelles/ visites domiciliaires / perquisition d'autres locaux
- Dans la mesure du possible, identification précise de la personne, ou des locaux à perquisitionner (emplacement, propriétaire légal, comptes bancaires) et informations détaillées sur les liens existants entre la personne et le lieu de la perquisition
- Identification des documents, dossiers, données, objets à saisir

Le cas échéant :

- Informations sur la décision/ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente de l'État requérant
- Restitution : indication des objets obtenus par des moyens illicites devant être mis à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime

b2. Informations sur les mesures spécifiques prévues par les Conventions relatives à la criminalité économique :

Convention sur la Cybercriminalité

➤ **Etape 1 : Demande de mesures provisoires concernant la conservation rapide de données**

- Informations appropriées permettant d'identifier les données à conserver y compris leur emplacement (gardien des données informatiques stockées ; emplacement du système informatique)
- Raisons de penser que les données sont susceptibles de perte ou de modification
- Indication selon laquelle la demande d'entraide judiciaire suivra

➤ **Etape 2 : Demande d'entraide judiciaire concernant les pouvoirs d'investigation : perquisition ou accès par un moyen similaire, saisie ou obtention par un moyen similaire, ou divulgation de données**

- Objectif spécifique de la demande
- Identification et emplacement des données : date et lieu de la communication en cas de collecte en temps réel ou d'interception, données techniques nécessaires à l'exécution d'une telle action
- Dans la mesure du possible, identification de la personne, ou des locaux à perquisitionner et détails sur les liens entre la personne, les données et le lieu soumis à perquisition
- Point de contact

- Le cas échéant, informations sur une demande de conservation des données

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

- Raisons de penser que le bien est sis sur le territoire de l'État requis
- Indication sur les procédures que l'État requérant souhaite suivre
- Indication selon laquelle l'action recherchée ou toute autre mesure sont susceptibles d'être prises sur le territoire de l'État requérant en vertu de sa législation nationale
- Pièces jointes : une copie certifiée conforme de la décision de confiscation et l'exposé des motifs à l'origine de la décision ; attestation selon laquelle la décision de confiscation est exécutoire ;

Le cas échéant :

- *Informations relatives à des demandes similaires adressées à d'autres États*
- *Lorsque la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur des biens, préciser la valeur maximale des biens à saisir*
- *Joindre les documents attestant que des tiers ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits*

c. Preuves bancaires

- Coordonnées bancaires
- Numéro de compte
- Indication de la période pour laquelle les informations sont requises

d. Données téléphoniques/ IP

Informations sur les données téléphoniques

- Indication du numéro de téléphone
- Informations sur le détenteur de la ligne téléphonique
- Informations relatives à la période d'utilisation de la ligne téléphonique

Informations sur les données IP (ordinateur, site web, adresses IP)

- Indication de l'adresse du site web / adresse électronique/ toute information pertinente, notamment sur le fournisseur d'accès

Le cas échéant :

- *s'agissant des données relatives au trafic, informations sur la période d'utilisation de l'adresse IP*

e. Expertise

Toute information pertinente conformément aux exigences nationales

f. Écoutes téléphoniques

Toute information pertinente conformément aux exigences nationales

g. Techniques spéciales

Toute information pertinente conformément aux exigences nationales

iii. Modalités générales d'exécution

- Formalités et procédures nécessaires au titre de la législation de l'État requérant et indications pratiques
- Présence de responsables et de personnes concernées de l'État requérant
- Calendrier d'exécution
- Coordination entre les différentes autorités compétentes (contacts)
- Frais
- Langue à employer

Le cas échéant :

Indication de l'exigence de veiller à ce que la requête et son contenu restent confidentiels

Indication des règles visant à assurer la protection des données

iv. Modalités de transmission des pièces à conviction

- *Indication selon laquelle les originaux sont requis*
- *Indiquer les moyens de transmission utilisés par l'État requis (voie postale, agent de liaison, représentant diplomatique)*

6. Informations finales

- *Toute autre information jugée importante par l'État requérant*
- *Sceau, nom, fonction du responsable et signature*

*

*

*

LIGNES DIRECTRICES

Intitulé de la demande accompagné des éléments les plus importants

a. Contenu

L'intitulé doit être concis et précis (par exemple « demande d'audition d'un témoin » avec mention du nom, « demande de remise de documents », « demande d'audition et de remise de documents », « demande d'audition par vidéo conférence » etc.). Un titre précis facilitera l'exécution de la demande. Il est très important d'indiquer clairement et précisément l'objet de la demande en début de formulaire afin d'avoir la certitude que les autorités compétentes de l'État requis sauront immédiatement ce que l'on attend d'elles. A cet effet, l'intitulé doit indiquer la nature et la portée des actions. Si le nom d'opération est employé dans un système de l'État requérant, celui ci doit être mentionné dans le titre (par ex. Opération Rose – demande de visite domiciliaire).

b. Numéros de référence

Cette information doit apparaître à tous les stades. Elle permettra de faire immédiatement le lien avec les demandes précédentes et facilitera les suites données à la demande, notamment lors de la communication des résultats.

c. Le cas échéant, indiquer le degré d'urgence

Cette indication spécifique en début de demande souligne les attentes de l'autorité requérante quant à une procédure rapide dans l'État requis et une réponse prompte de sa part. L'urgence de la demande doit être justifiée dans la section « 3. Objet et motif ».

* * *

1. Autorité dont émane la demande (Article 14 para. 1.a)

La dénomination officielle de l'autorité dont émane la demande, son adresse et les coordonnées des contacts (téléphone, télécopieur, adresse électronique) doivent être indiqués. Sur la base du 2^e Protocole additionnel qui permet les contacts directs, il est essentiel de fournir les coordonnées du procureur ou de tout autre responsable à l'origine de la demande, sans restreindre ce type d'information aux chefs de bureau. Des questions techniques nécessiteront peut-être des éclaircissements ou un complément d'informations avant l'exécution de la demande. Ils pourront être fournis directement par courrier électronique, télécopie ou téléphone sans passer par une demande officielle de complément d'informations. L'indication d'un contact peut par ailleurs s'avérer utile dans ce contexte, notamment si des informations ou documents font défaut.

Ces informations peuvent être fournies de la manière suivante : nom de la personne en charge du dossier : ..., N° téléphone, adresse électronique².

Il est important de noter que suite à des conflits internes de compétence, les autorités du RU ont évoqué la possibilité de mentionner que l'autorité requérante visée a compétence pour formuler une telle demande. Cependant, les autorités considérées comme des autorités judiciaires sont officiellement définies dans les déclarations des Parties contractantes relatives à la Convention

² Cette idée a été évoquée au cours des visites et sa mise en œuvre pourrait faciliter l'exécution de la demande

européenne d'entraide judiciaire. Dans la pratique, les questions de compétence ne sont soulevées puis clarifiées qu'en cas de doute. Le plus souvent, ces doutes n'ont pas lieu d'être car l'autorité requérante est automatiquement présumée habilitée à agir ainsi en vertu de son droit national.

2. Autorité requise

La dénomination, l'adresse officielle et les coordonnées de l'autorité requise doivent figurer dans la demande. Divers exemples pratiques montrent qu'il est également possible de se limiter à la formule : « A l'attention de l'autorité compétente du district de... » avec son adresse. L'Union européenne dispose d'un Atlas permettant l'identification des autorités requises. Il peut s'avérer utile pour l'application du 2^e Protocole additionnel et notamment pour identifier les contacts directs.

3. Objet et motif (Article 14 para. 1.b)

Les informations sur les points suivants doivent être aussi claires et précises que possible et décrire parfaitement l'objet et le motif de la demande d'entraide.

- Fondement juridique de la demande

Cette information n'est pas déterminante pour l'exécution de la demande. Selon le principe général de l'entraide judiciaire, elle n'est pas jugée indispensable et dépendra de la décision de l'État requis quant à l'acte juridique applicable. Cependant, beaucoup de pays ont instauré la pratique habituelle d'indiquer en début de demande le fondement juridique, par ailleurs encouragée au cours des visites de pays. Elle peut prendre la forme suivante : « En référence à l'Article de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959).... ». En complément de la Convention, il est possible de faire explicitement référence à d'éventuels traités de coopération spécifiques reposant sur la réciprocité, dont les conventions pertinentes de l'ONU et/ou les traités bilatéraux adoptés pour faciliter l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire.

Il est important de noter que le principe général susmentionné est limité par deux exceptions qui ont été prises en compte pour justifier l'inclusion habituelle de cette information :

- (1) Si la demande est fondée sur un acte juridique du CdE couvrant des types spécifiques d'infractions, le fondement juridique correspondant est à préciser. En particulier, si la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 est applicable, le texte des dispositions statutaires sur lesquelles s'appuie l'autorité requérante doit être indiqué si des mesures coercitives sont demandées (art. 27 para. 1 alinéa d, de la Convention citée).
- (2) Si cette indication peut contribuer à la bonne exécution de la demande et éviter les malentendus par l'autorité requise.

- Bref exposé des faits constituant l'infraction

Cette partie du formulaire doit énoncer clairement les faits liés à l'infraction qui motivent la demande d'entraide ainsi que les dispositions pertinentes qui qualifient juridiquement l'infraction dans l'État requérant (par ex. en cas de meurtre en vertu de l'Article... du Code pénal).

- Description des procédures pénales, y compris celles en cours, dans l'État requérant

Il est également important de préciser le stade d'avancement de la procédure y compris si possible le calendrier prévu. A titre d'exemple : phase préalable au procès/procès, enquête menée par : (insérer le nom de l'autorité compétente), procédure pénale in rem (lorsque le suspect est inconnu ou que la procédure vise une personne particulière). Il convient aussi de mentionner si la demande concerne

des affaires dites quasi-pénales, notamment dans le système allemand ou les systèmes juridiques similaires.

Le cas échéant :

- Dans les cas urgents, justifier le degré d'urgence

La pratique courante montre que si beaucoup de demandes sont marquées du sceau de l'urgence, celle-ci n'est pas toujours justifiée. Cette habitude entraîne des retards importants dus au manque d'attention accordée par les autorités requises au caractère urgent ou très urgent, mais non motivé, des demandes. Pour répondre de manière adéquate à l'urgence d'une demande, il semble fondamental de motiver clairement cette urgence.

Par ailleurs, le fait de mentionner cette information peut faciliter le système d'assistance dans son ensemble, en assurant que les demandes sont effectivement traitées en priorité. Cette pratique permet d'éviter le classement automatique des demandes présentées comme urgentes mais sans justification de la part des États requérants, qui ont tendance à employer cette méthode pour inciter les autorités requises à traiter la demande au plus vite même en l'absence de tout caractère d'urgence. En d'autres termes, un système nécessitant la justification de l'urgence peut inciter l'autorité requise à accorder la priorité aux demandes réellement urgentes sur la base des faits motivant cette urgence.

L'urgence peut être justifiée en particulier par le fait que :

- Le suspect/la personne poursuivie pénalement est en détention ;*
- La procédure est imminente et il n'a pas été possible de formuler une demande d'entraide auparavant ;*
- Il y a un risque imminent de déplacement ou de destruction de pièces à conviction ;*

Comme évoqué durant les visites de pays, il est important de noter que si aucune mesure n'a été prise durant une longue période dans l'État requérant (par exemple depuis 5-10 ans), ce dernier peut décider d'accélérer la procédure en marquant la demande comme « urgente », par exemple pour programmer une perquisition ou la saisie d'un bien. Dans ces cas, il sera nécessaire pour l'autorité requise de comprendre pourquoi elle doit soudainement prendre des mesures immédiates et urgentes. La seule notification de « l'urgence » dans ce contexte ne suffit pas, car il est fort probable que l'État requis n'entreprendra pas d'action immédiate dans ces circonstances.

- Indication d'une éventuelle obligation de notification de la date/lieu de l'exécution de la demande ainsi que de la présence de personnes spécifiques, avec leurs coordonnées

La pratique courante témoigne de la recrudescence des demandes pour lesquelles l'autorité requérante exige de recevoir notification de la date et du lieu de l'exécution ou la présence de certaines personnes en vertu des conditions énoncées dans la Convention européenne d'entraide judiciaire et son 2^e Protocole additionnel.

Il est très utile pour l'État requis d'obtenir ce type d'informations très tôt, dans la demande proprement dite, pour assurer la mise en œuvre adéquate des mesures requises, telles qu'escomptées par l'État requérant et dans le délai imparti.

- Toute information concernant des communications antérieures

Il est important d'inclure en début de demande toute information pertinente et utile susceptible d'en faciliter l'exécution. A titre d'exemple, on mentionnera les informations disponibles sur de précédentes actions de coopération policière dans le cadre de l'affaire, les communications avec Eurojust (applicable essentiellement pour les États de l'UE, mais il existe aussi des accords de coopération entre Eurojust et des États non membres de l'UE), les communications avec les points de contact du Réseau judiciaire européen ou du PC-OC.

4. Personnes concernées (art. 14 para. 1 alinéa c)

Les personnes concernées peuvent être : un (des) suspect(s), la personne poursuivie pénalement, des témoins, des experts, des victimes.

Il est important d'indiquer clairement et avec précision toutes les informations personnelles relatives à la personne concernée susmentionnée, notamment : le nom, le nom d'emprunt, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, la dernière adresse connue si elle est différente, le numéro de la carte d'identité, et au besoin, sa position dans la procédure judiciaire, élément particulièrement important. Pour des experts, il n'est cependant pas nécessaire d'indiquer le nom d'emprunt et la date de naissance.

Si la demande concerne une personne morale, voici les informations à fournir : – **données nominatives, numéro d'enregistrement, adresse du siège et coordonnées de la personne habilitée à agir au nom de l'entreprise.**

Dans un certain nombre de pays, il est difficile de fournir les noms car ils sont utilisés dans les registres électroniques comme mot-clé de recherche. Une date de naissance peut être remplacée par le numéro de naissance si le pays requérant utilise un tel système. S'agissant de l'adresse, l'État requérant doit fournir toutes les adresses connues, y compris celles qui diffèrent du lieu de résidence officiel. Des indications sur les restrictions à la liberté personnelle de la personne à entendre doivent être fournies dans la demande. Le cas échéant, il convient de mentionner explicitement la date et le numéro d'enregistrement du nom de la personne morale. L'adresse du siège correspond à l'adresse commerciale enregistrée, qui est souvent une boîte postale et diffère du lieu où la personne mène l'activité commerciale. L'adresse de ce lieu, y compris les sièges et les différentes succursales doit également être communiquée. Enfin, bien que les coordonnées des personnes habilitées à agir au nom de la société puissent être trouvées par l'État requis auprès du registre du commerce, il peut être utile de fournir ces informations dans la demande. De plus, il convient de noter que ces personnes sont susceptibles de changer au fil du temps. Les documents ou informations concernant l'entreprise peuvent être obtenus du représentant actuel ou précédent de la société, les deux étant à identifier clairement dans la demande.

5. Mesures requises

A. Extraits du casier judiciaire (Article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire)

Cette partie concerne uniquement les communications d'extraits de casier judiciaire et les informations relatives au casier judiciaire conformément à l'Article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne couvre pas les mesures visant à l'échange d'avis de condamnation décrites à l'Article 22 de la Convention, tel qu'amendé par le protocole additionnel. C'est pourquoi il convient d'établir clairement si la demande concerne une affaire pénale (para. 1) ou non-pénale (para.2) dans le descriptif du type d'informations requis.

Il est important de tenir compte de l'existence d'approches pratiques différentes entre les États membres en ce qui concerne les informations inscrites au casier judiciaire, notamment entre les systèmes de droit civil et de common law, lors de la rédaction du formulaire de demande. Ce dernier doit être aussi précis que possible.

B. Remise de documents judiciaires (Articles 7 – 12)

i) Informations communes à toutes les demandes et modalités spécifiques pour les citations à comparaître.

Les informations évoquées ci-dessus et mentionnées en début du formulaire pour identifier les personnes concernées sont très importantes dans les demandes de remise de documents, notamment pour les citations à comparaître. Il est essentiel de noter que beaucoup de pays restreignent la remise de documents si la personne concernée est l'accusé. Des délais sont fréquemment fixés entre la remise de la citation et la date de comparution. Des exigences relatives au contenu des citations sont elles aussi souvent posées, s'agissant notamment de l'identification précise de la position occupée dans une affaire en cours dans l'État requérant par une personne invitée à participer à la procédure. L'autorité à l'origine de la citation doit être clairement désignée et la citation dûment signée par un agent de l'autorité compétente. Afin d'établir l'authenticité de la demande, il est important d'identifier très précisément le juge ou le procureur compétent ou tout autre agent compétent, ainsi que le sceau d'un service particulier.

La citation à comparaître devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser. Par ailleurs, l'exigence de notifier à la personne concernée des droits particuliers doit être clairement énoncée.

Comme indiqué dans le Rapport explicatif de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, il convient de spécifier si la comparution personnelle est requise ou simplement recommandée. Par ailleurs, il est essentiel de fournir des informations précises et exactes quant à la date et au lieu de l'audition. A l'instar de la pratique de certains États, il peut être utile de proposer une autre date possible pour l'audition.

Les demandes de remise de documents, notamment de citations à comparaître en qualité de témoin ou d'expert, doivent respecter la formulation de l'Article 8 de la Convention européenne d'entraide judiciaire, qui prévoit des garanties d'immunité pour ces personnes. Malheureusement, la pratique montre que les autorités judiciaires emploient fréquemment des formulaires nationaux stipulant des sanctions en cas de non comparution.

Divers autres documents peuvent être remis aux témoins, aux victimes ou aux personnes poursuivies. C'est pourquoi il est important de préciser clairement dans la demande la nature du document à remettre.

Il est à noter que ce formulaire n'est pas applicable à des demandes de remise par voie postale. L'Article 16 du 2^e Protocole additionnel est suffisamment clair quant aux conditions prévues pour ce type de remise spécifique.

ii) Exigences concernant l'exécution d'une demande de remise de document

Il est important d'indiquer les moyens requis pour organiser la remise des documents qui peut être une remise simple ou en mains propres (à l'exclusion de la remise par voie postale). Il convient de mentionner également les suites à donner en cas d'échec de la remise, ou les éventuelles exigences spécifiques de confirmation de remise. Il a été évoqué au cours de la visite que des demandes de remise de documents pouvaient également, selon le cas, contenir une exigence de non divulgation de l'adresse de la victime. Il est important de savoir que la remise en mains propres n'est pas une pratique courante dans tous les États. C'est pourquoi il peut être utile d'indiquer ce que l'on entend par « en mains propres » conformément au droit de l'État requérant.

C. Transfèrement temporaire (Articles 11-12 de la Convention, Article 3 du 2^e Protocole additionnel)

Avant, et parfois après, que la demande soit adressée à l'État requis, les différentes autorités compétentes discutent généralement de questions liées au transfèrement temporaire. L'exécution d'un transfèrement temporaire nécessite un haut niveau de coordination entre la police, les autorités pénitentiaires et judiciaires. Dans de nombreux cas, les décisions de transfèrement temporaire sont prises par les autorités judiciaires et les modalités en sont convenues entre les autorités de police. Cependant, certains pays attendent des informations sur le type d'escorte choisi, ainsi que sur les lieux d'hébergement sécurisé ou même les détails des dispositions proposées pour récupérer et ramener le détenu. Des différences entre les pays quant au niveau d'informations escomptés peuvent engendrer des difficultés d'ordre pratique. Il est recommandé de ce fait d'établir des normes minimales concernant les informations applicables à tous les cas de figure.

S'agissant du contenu du formulaire de demande, l'État requérant doit indiquer clairement le motif du transfèrement dans la partie 3. Dans cette partie spécifique, il est cependant important de préciser la destination du transfèrement et la durée de la présence de la personne concernée dans l'État requérant, en tenant compte du temps nécessaire à l'opération en fonction de la localisation géographique. L'État requérant doit également garantir expressément que la personne concernée sera placée en détention dans l'État requérant tout en précisant la date du retour. Par ailleurs, il convient d'indiquer si un transit par le territoire d'un État tiers est nécessaire et fournir des informations sur l'avancement de la demande de transit en cours.

D. Commissions rogatoires (Titre II de la Convention)

i. Faits et informations juridiques relatives à l'infraction (Article 14 para. 2 de la Convention)

Les informations fournies dans cette partie de la demande complètent celles données en partie 3.

Selon la règle générale, les demandes doivent être aussi détaillées et complètes que possible afin d'avoir l'assurance que l'autorité requise dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter efficacement la demande. Cependant, il convient de se limiter aux informations pertinentes susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution de la demande. Il est important aussi pour des raisons pratiques de restreindre la longueur des formulaires de demande, notamment si les demandes doivent être traduites. Cette question devrait être discutée plus en détail lors de la conférence.

Il convient de détailler succinctement et avec précision toutes les informations pertinentes et disponibles relatives à l'infraction, notamment les faits, la qualification juridique, au besoin les dommages causés et le nombre de victimes. De plus, il est essentiel de décrire clairement et en détail les faits de l'affaire liés à la personne concernée et les mesures requises.

Concernant les détails des dispositions juridiques et la peine maximale applicable à l'infraction, il n'est pas nécessaire de reprendre la formulation intégrale d'une disposition, il suffit de se limiter au type spécifique d'infraction commise (meurtre, fraude, etc.). Cependant, dans certaines circonstances, notamment en cas de demande de mesures coercitives ou de demande d'entraide adressée après une longue période pour une ancienne affaire, il peut s'avérer nécessaire d'inclure la formulation exacte des dispositions pertinentes. S'agissant des « anciennes » affaires évoquées précédemment, si une aide est requise après une longue période, il est important de préciser dans quel délai l'État requis doit engager une action.

ii. Types de mesures

Cette partie du formulaire précise les mesures destinées à obtenir des pièces à conviction. Elle est liée à certains types de mesures découlant de diverses Conventions du Conseil de l'Europe. La première section est axée sur les différents types d'audition en fonction du statut de la personne impliquée dans une procédure pénale, les moyens mis en œuvre pour procéder à cette audition et les conditions légales de l'audition. La question de la restitution est également couverte. La deuxième section a trait aux types traditionnels de mesures coercitives, en l'occurrence la perquisition et la saisie, reposant sur divers fondements légaux. Enfin, la troisième fait référence à de nouvelles formes de coopération.

a. Auditions de témoins, experts ou personnes poursuivies pénalement et expertise

Observations générales sur les modalités d'une audition :

Cette section concerne un moyen très important et courant pour obtenir des pièces à conviction de la part d'un autre État. Les informations sur la situation ou le statut juridique de la personne à entendre sont essentielles car elles détermineront ses droits et obligations ainsi que l'utilisation des preuves collectées devant un tribunal de l'État requérant.

Organiser une audition sur la base des règles procédurales de l'État requis est la modalité la plus simple pour ce type spécifique d'assistance. Une personne recevra notification de ses droits et obligations conformément à la législation de l'État requis et l'audition sera organisée par l'autorité compétente de ce dernier.

Il est cependant important de noter que la tendance actuelle est à la complexification des auditions car l'État requérant demande généralement à l'État requis de suivre des formalités et des procédures spécifiques imposées aux auditions par la législation de l'État requérant. Si, aux termes de la Convention européenne d'entraide judiciaire, l'État requérant peut demander l'application de ses propres procédures, l'État requis est en mesure de refuser.

Il convient de noter également que la législation de certains États, par exemple la Fédération de Russie, interdit l'audition de leurs ressortissants en tant que suspects/accusés et ne le permet que s'ils interviennent en qualité de témoins ou de victimes. Cet état de fait peut créer de sérieuses difficultés pour l'État requérant, lorsque le témoignage d'une personne ne peut être utilisé à l'encontre de cette même personne dans les procédures où elle intervient en qualité de suspect/accusé. Cette question devrait être discutée plus en détail lors de la Conférence.

Par ailleurs, des divergences d'approche ont été observées, engendrant des problèmes pratiques entre les États qui autorisent la prise de déclarations, notamment au stade précédant le procès, et

ceux qui l'interdisent et qui donc refuseront d'exécuter la demande. Dans certains systèmes juridiques permettant la prise des déclarations, ces dernières ne sont pas acceptées comme preuve devant un tribunal.

Toutefois, les Parties au Deuxième Protocole additionnel ont moyen de surmonter ces situations problématiques de conflits procéduraux entre deux États. L'article 8 du 2^e Protocole additionnel apporte notamment une solution à ce type de cas litigieux, l'État requis qui en est Partie étant tenu de donner satisfaction à la demande de l'Etat requérant dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit. Dans ce contexte, pour garantir l'exécution effective pleine et entière de la demande par l'État requis, il est très important que l'État requérant fournisse à la Partie requise un extrait de ses règles de procédure, mais aussi toutes les indications nécessaires à leur application.

L'État requérant est en mesure de procéder lui même aux auditions en usant de moyens techniques spécifiques tels que la vidéo conférence ou les conférences téléphoniques. Ces demandes peuvent néanmoins engendrer des problèmes complexes, en particulier lorsque les auditions par téléphone ne sont pas admises par les États requis qui estiment que cette méthode contrevient au principe de procès équitable. Par ailleurs, si le 2^e Protocole additionnel pose le fondement juridique à ce type de coopération, il est néanmoins soumis aux conditions prévues par la législation nationale de l'État requis.

S'agissant des auditions par vidéo conférence, plusieurs États reconnaissent ce type de modalités avant même l'adoption du Deuxième Protocole additionnel. Cependant, la valeur ajoutée de ce dernier est liée au fait qu'il établit une base juridique pour cette forme d'audition et énonce de manière claire et explicite les exigences minimales qui leur sont applicables. Tel que formulé, il apparaît clairement qu'une audition par vidéo conférence soulève des problèmes techniques, juridiques et financiers ainsi que linguistiques/d'interprétation.

Auditions réalisées par l'Etat requis

- Indication de l'autorité compétente pour la réalisation de l'audition

Sauf demande spécifique de l'Etat requérant, l'audition est menée en principe conformément à la loi et par l'autorité compétente de l'Etat requis, c'est-à-dire par un policier, un procureur, un magistrat ou un juge, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet. Si la législation de l'Etat requérant contient des exigences spécifiques pour la tenue d'une audition, ce dernier devra indiquer clairement et précisément les formalités et procédures à suivre dans l'Etat requis et détailler les dispositions applicables, en particulier lorsque les Etats sont parties au 2^e Protocole additionnel (voir l'article 8).

- Informations sur les droits et obligations à communiquer à la personne à entendre

Dans de nombreux cas, l'Etat requérant demande à l'autorité requise d'informer la personne à entendre de ses droits et obligations, en fonction du statut de cette personne, comme cela a été vu précédemment. Cette requête doit être intégrée ou jointe à la demande. L'Etat requérant peut également demander à ce que des formalités et procédures spécifiques soient observées : il peut, par exemple, demander la présence de l'avocat de la défense de l'accusé, ou que les personnes concernées soient informées de leurs droits et obligations avant l'audition, ou encore qu'elles signent chaque page. Dans ce cas, la demande doit indiquer la nécessité de suivre les procédures de l'Etat requérant dans l'Etat requis.

La demande doit indiquer clairement et expressément si l'article 8 du 2^e Protocole additionnel doit s'appliquer. Dans ce cas, l'Etat requis doit appliquer les formalités et procédures demandées dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à ses principes fondamentaux. L'Etat requis peut également accepter d'exécuter la demande sans qu'elle soit basée sur l'article 8 du 2^e Protocole additionnel.

Il est très courant de voir des demandes portant à la fois sur la remise de pièces et la tenue d'une audition. Les procédures imposent l'ordre suivant : remise des documents, puis notification à la personne concernée de ses droits et obligations, et enfin tenue de l'audition.

Il convient également de noter que dans certains pays, les témoins n'ont pas le droit de garder le silence lorsqu'ils sont interrogés, mais que leurs dépositions ne sont pas utilisées contre eux dans le cadre de la procédure. Par conséquent, il importe que les autorités requérantes indiquent si elles acceptent de telles pratiques ou, à l'inverse, qu'elles précisent que les résultats de l'audition pourront servir de preuve devant une juridiction.

- Liste de questions à poser

On constate dans la pratique qu'une audition réalisée par les autorités compétentes d'un Etat requis est facilitée lorsque l'autorité requérante met à disposition une liste de questions à poser ; en effet, cette dernière dispose des connaissances nécessaires et peut donc immédiatement établir un lien entre les différentes pièces à conviction recueillies, afin que l'affaire puisse être menée à bien. Bien entendu, cette liste ne doit pas être exhaustive ni restrictive, mais uniquement donnée à titre indicatif. La personne qui est entendue peut fournir des informations qui appellent d'autres questions ou des éclaircissements. L'autorité compétente de l'Etat requis dispose généralement de compétences suffisantes pour poser des questions complémentaires qui évitent la tenue de nouvelles auditions et l'allongement des procédures dans l'Etat requérant. Une liste de questions aide l'autorité compétente de l'Etat requis dans la préparation de l'audition. Au cours des visites dans les pays, les représentants du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont, à plusieurs reprises, souligné l'importance de fournir une telle liste dans la demande.

Le cas échéant

- Demande expresse de déposition sous serment (art. 3 par. 2 MLA))

La pratique du témoignage sous la foi du serment est suivie par de nombreux Etats, mais pas par tous. Il est à noter que la Convention MLA prévoit cette possibilité uniquement si la loi de la partie requise ne s'y oppose pas. Par conséquent, ce type d'entraide doit être mis à disposition sur la base de la Convention. En outre, l'article 8 du 2^e Protocole additionnel introduit une certaine flexibilité en aidant les Etats parties à résoudre les éventuels différends qui pourraient naître lorsque l'Etat requérant formule une telle requête mais que celle-ci n'est pas reconnue dans l'Etat requis. Si l'Etat requérant souhaite entendre une personne sous la foi du serment, cela doit être clairement indiqué dans le formulaire de demande. Si cette mesure n'est pas reconnue et utilisée dans l'Etat requis, mais qu'elle n'est pas contraire à ses principes fondamentaux (en particulier si l'article 3, par. 2 de la Convention s'applique), l'Etat requérant devra indiquer la procédure à suivre. Il est également souhaitable de fournir le texte du serment lorsque l'Etat requérant sait que l'Etat requis ne dispose pas de règles sur ce point.

Il importe de tenir compte ici des informations fournies par les autorités britanniques concernant la terminologie utilisée. Pour de nombreux pays, des termes tels que « entendre » ou « examiner » ont une signification particulière, alors qu'ils n'ont pas de sens précis en droit britannique. Par

conséquent, lorsque le témoignage doit être fait sous la foi du serment, cela doit figurer expressément dans la demande.

- Transfèrement temporaire vers l'Etat requis (articles 13 et 14 du 2^e Protocole additionnel)

Les règles fixées par les articles 13 et 14 du 2^e Protocole additionnel s'appliqueront, y compris l'application mutatis mutandis des articles 11 et 12 de la Convention. Il convient également de noter que l'article 14 ne s'applique pas aux affaires d'extradition.

- Mention des besoins de protection du témoin à entendre (article 23 du 2^e Protocole additionnel)

Si la personne concernée est un témoin nécessitant une protection, l'autorité requérante doit l'indiquer dans sa demande. Une telle mesure est généralement adoptée d'un commun accord entre les autorités de police compétentes de la partie requérante et de la partie requise, conformément à leur droit interne. Il se peut également que l'accord d'autres autorités compétentes soit nécessaire après la réception par l'Etat requis. S'il existe déjà un accord de protection du témoin, la demande doit inclure une référence aux documents ou dispositifs applicables.

Autres moyens d'audition par l'autorité requérante

- Audition par vidéoconférence (article 9 du 2^e Protocole additionnel)

De nombreux Etats prévoient la possibilité d'une audition par vidéoconférence, même ceux qui ne sont pas parties au 2^e Protocole additionnel, pour autant qu'il existe une telle mesure dans le droit interne de l'Etat requis. L'article 9 s'avère toutefois très utile pour mener à bien une audition par cette méthode. Avant qu'une audition par vidéoconférence soit demandée, l'Etat requérant et l'Etat requis ont la possibilité d'engager des discussions qui pourront se poursuivre tout au long de la procédure.

Le formulaire doit contenir des informations d'ordre technique, pratique et juridique. Outre les informations générales qui y figurent, les renseignements suivants doivent être fournis :

- a) si une audition par vidéoconférence est demandée, l'Etat requérant doit indiquer pourquoi il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, ainsi que le nom des personnes qui procéderont à l'audition (lorsque le 2^e Protocole additionnel s'applique),
- b) des informations techniques sur les moyens disponibles pour une vidéoconférence (ces informations peuvent également être fournies ultérieurement) et une proposition de date et d'heure pour un essai de connexion (il est souhaitable de vérifier à l'avance si la connexion fonctionne),
- c) des informations sur toute mesure particulière nécessaire pour protéger la personne à entendre,
- d) si l'Etat requérant (ou la personne à entendre) aura recours à un interprète, lorsque cette possibilité existe au moment de la demande,
- e) si nécessaire, la notification des droits et obligations de la personne à entendre, y compris le droit de ne pas témoigner (conformément au droit interne de l'Etat requérant),
- f) la date et l'heure de l'audition (la personne est convoquée conformément aux règles de procédure de l'Etat requis),
- g) une liste de questions à poser (il est recommandé d'indiquer les questions à l'avance – l'autorité compétente de l'Etat requis intervient principalement au début de l'audition, mais elle vérifie également si celle-ci est organisée conformément à ses principes fondamentaux

- afin que l'Etat requis puisse, le cas échéant, signaler les difficultés que certaines d'entre elles (ou leur formulation) risquent d'engendrer),
- h) des propositions concernant la prise en charge du coût de l'audition par vidéoconférence,
- i) si une comparution personnelle d'un Etat requérant est exigée, cela doit être indiqué dans la demande,
- j) dans le cas de l'audition d'un suspect/inculpé, l'Etat requérant est invité à examiner au préalable les déclarations de l'Etat requis potentiel quant à l'acceptation de ce type d'audition.

Comme l'indique le 2^e Protocole additionnel, il est également possible de demander une déposition sous serment par vidéoconférence.

Il convient également de souligner que pour des raisons pratiques, certains Etats demandent une adresse de facturation dans l'Etat requis, ainsi que la confirmation qu'il accepte de payer les frais. Bien qu'une demande de prise en charge du coût de la vidéoconférence puisse être justifiée, en principe, une telle exigence ne doit pas figurer dans le formulaire.

Audition par conférence téléphonique (article 10 du 2^e Protocole additionnel)

De nombreux Etats ne prévoyant pas la possibilité d'une audition par conférence téléphonique, l'on ne peut avoir recours à cette méthode que selon les conditions prévues par le droit interne de l'Etat requis ou celles fixées par l'article 10 du 2^e Protocole additionnel, et notamment la condition relative à la compétence de l'Etat requérant pour mener l'audition conformément à ses propres lois. Il est particulièrement important d'indiquer expressément dans la demande que la personne concernée est disposée à prendre part à l'audition.

b. Perquisitions et saisies (article 5 de la Convention MLA) + restitution

b1. Informations concernant les mesures généralement requises :

La base juridique la plus courante pour les perquisitions et saisies se trouve à l'article 5 de la Convention MLA. Il convient de souligner que les perquisitions et saisies sont soumises à des conditions plus strictes que les autres mesures d'entraide judiciaire car elles ont un impact direct sur les droits fondamentaux individuels. Par conséquent, dans de nombreux pays, il faut une autorisation/décision spéciale d'un juge ou d'un procureur.

L'article 5 de la Convention MLA définit les conditions dans lesquelles une partie peut, par une déclaration, se réserver la faculté de soumettre l'exécution d'une commission rogatoire aux fins de perquisition ou saisie à une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis (et la situation peut même se compliquer si le principe de double incrimination est appliqué *in concreto*) ;
2. l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis ;
3. l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de l'Etat requis.

Les informations suivantes concernant les demandes de perquisition et saisie doivent figurer clairement et précisément dans le formulaire :

- Justification de telles mesures

Ces mesures coercitives doivent uniquement s'appliquer dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, pour obtenir les coordonnées bancaires d'une personne donnée, certains Etats peuvent demander la perquisition de la banque de cette dernière conformément à leur droit interne – un moyen d'exécution de la requête qui peut être différent de celui employé par l'Etat requis. Dans ce cas, c'est l'Etat requis qui décidera des procédures à suivre pour obtenir les informations souhaitées, en tenant compte des intérêts et besoins de l'Etat requérant. Il est donc essentiel de décrire précisément et clairement le motif et le but de la mesure demandée.

- Type de perquisition

Le terme « perquisition » s'applique à plusieurs situations, et notamment les fouilles corporelles et perquisitions de domicile ou d'autres lieux. Chaque situation particulière pouvant nécessiter l'application de mesures/directives diverses pour l'exécution de la demande dans l'Etat requis, il est essentiel d'indiquer clairement dans le formulaire quel type de perquisition est demandé.

- Dans la mesure du possible, une identification précise de la personne à fouiller ou des lieux à perquisitionner et des informations sur les liens entre cette personne et le lieu à perquisitionner

Bien que les fouilles corporelles soient plutôt rares, la personne à fouiller doit être dûment identifiée. S'agissant de la perquisition de locaux, il est très important de savoir si ces derniers sont à usage d'habitation, à usage professionnel ou utilisés à d'autres fins. Il est également possible de perquisitionner un véhicule. Il est donc primordial de fournir des informations pertinentes, claires et précises pour permettre à l'autorité requise d'effectuer une perquisition (et d'obtenir des instructions/une autorisation d'une autorité compétente). Pour les locaux à usage d'habitation et autres, l'adresse exacte sera requise, ainsi que le nom du propriétaire (une société peut avoir loué certains locaux). Dans le cas d'un véhicule, celui-ci doit être identifié par ses caractéristiques connues (type, couleur, numéro d'identification, numéro d'immatriculation et autres informations pertinentes).

- Identification des documents, enregistrements, données et biens à saisir

Les objets à saisir doivent être clairement et, dans la mesure du possible, précisément décrits dans le formulaire. Si la demande est trop générale, elle peut empêcher l'autorité requise d'agir, du fait des restrictions imposées par son droit interne. Si la saisie concerne des données informatiques, il est important d'indiquer le type de données (par exemple documents comptables d'une société X entre l'année A et l'année B). Il importe également de noter que dans le cas d'une infraction informatique, la Convention sur la cybercriminalité peut s'appliquer, de même que la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime si l'infraction est liée au blanchiment de capitaux.

Le cas échéant :

- Une décision/ordonnance d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente, si cela est prévu par la loi de l'Etat requérant

L'autorité requérante doit tenir compte du fait que l'Etat requis peut demander à ce qu'elle joigne à la demande la décision/l'ordonnance applicable. Pour d'autres Etats, une injonction de produire peut suffire ; il se peut aussi qu'aucun document ne soit demandé. Par conséquent, l'Etat requérant devra au minimum indiquer si une décision/ordonnance a été émise dans cet Etat ou, au contraire, si son droit interne ne prévoit pas d'exigences spécifiques en la matière.

- Restitution (article 12 du 2^e Protocole additionnel)

Cette partie du formulaire concerne la restitution des objets obtenus par des moyens illicites à leur propriétaire légitime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Bien que l'Etat requérant ne soit nullement tenu de faire une telle demande, il est utile, le cas échéant, d'indiquer quels objets doivent être restitués par les Etats requis. Si l'objet saisi doit servir de preuve dans l'Etat requis, ce dernier n'a aucune obligation d'exécuter ce type de demande.

Informations sur les mesures spécifiques prévues par les conventions relatives à la criminalité économique :

- Convention sur la cybercriminalité

Bien que la Convention ne contienne pas de dispositions spécifiques sur la coopération internationale, elle prévoit des mesures spécifiques pour la perquisition et la saisie de données informatiques pouvant être utilisées par les parties à des fins d'enquête ou de poursuites, notamment en l'absence d'accords internationaux applicables. Comme cela a été évoqué précédemment, l'autorité compétente peut solliciter ce type d'assistance sur la base d'une demande conventionnelle d'entraide judiciaire, mais l'Etat requis peut refuser de l'exécuter.

Il convient également de noter que dans les affaires concernant des données informatiques, la rapidité des procédures est cruciale. Pour les autorités chargées de l'enquête et des poursuites, il est primordial d'agir sans retard. Par conséquent, la Convention prévoit un mécanisme en deux volets/étapes qui n'est pas obligatoire, mais qui a plus de chances d'être appliqué.

La Convention offre la possibilité de demander une entraide s'agissant de mesures provisoires comme la conservation rapide de données informatiques stockées, que les parties sont tenues d'appliquer au niveau national. Cette mesure vise à éviter que les données soient modifiées, enlevées ou effacées pendant la période nécessaire à la préparation, à la transmission et à l'exécution d'une demande d'entraide aux fins d'obtention de données. Il convient de noter qu'il s'agit d'une mesure limitée de caractère provisoire, car elle est moins intrusive que la méthode d'entraide habituelle aux fins de perquisition et de saisie. Les Etats requis préfèrent généralement les procédures dans lesquelles le gardien (en général le prestataire de services) conserve les données en attendant leur remise ultérieure aux autorités compétentes chargées de l'exécution de la demande d'entraide.

Il n'y a pas de différences majeures entre le contenu d'une demande d'entraide en matière de mesures provisoires (stade 1) et d'entraide concernant les pouvoirs d'investigation (stade 2) et celui d'une demande classique de perquisition et saisie, hormis pour ce qui est des informations suivantes :

- Pour les demandes de stade 1 et 2 : une description claire, suffisante pour identifier les données concernées (nature des données), la localisation du système informatique (un ordinateur peut se trouver dans un service d'une société alors que les données se trouvent sur les serveurs situés au siège de cette même société) et le gardien des données. La situation la plus simple est celle où les données se trouvent sur un disque dur ou un dispositif portable de stockage de données, tel qu'un téléphone mobile utilisant des programmes informatiques, un Blackberry, etc.

- Pour les demandes de stade 1 : Indication des motifs justifiant la conservation des données en question et des raisons de penser qu'il existe des risques de perte ou de modification ; mention selon laquelle une demande de perquisition et saisie suivra.

En ce qui concerne les demandes de stade 1, en principe, il ne sera pas tenu compte des exigences de double incrimination. L'article 29, par. 4 est la seule disposition qui offre la possibilité de faire une réserve limitée concernant la double incrimination : une partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide à des fins de production de données, peut se réserver le droit d'exiger que la double incrimination soit fixée en tant que préalable à l'exécution de mesures de conservation de données, dans le cas où elle a des raisons de penser qu'au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie. Cette disposition ne s'applique qu'aux infractions qui ne sont pas couvertes par la Convention.

En outre, la Convention exige que la conservation soit valable pour une période d'au moins soixante jours et qu'elle continue en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données conservées.

Il importe de souligner qu'il est possible, durant l'exécution de la demande, de conserver des données pour établir l'existence et l'implication d'un fournisseur de services dans un autre Etat. Dans ce cas, l'Etat requérant peut adresser d'autres demandes à d'autres Etats.

Que l'Etat requérant ait ou non demandé des mesures provisoires en vue de la conservation des données (stade 1), l'Etat requis est tenu d'exécuter une demande de stade 2 en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, et de la divulgation de données stockées au moyen d'un système informatique situé sur son territoire.

Il est important de noter que des discussions sont en cours à propos de l'application de l'article 32 b) de la Convention sur la cybercriminalité concernant l'accès transfrontière à des données informatiques stockées avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public, qui prévoit qu'une partie peut, sans l'autorisation d'une autre partie, mais avec le consentement de l'autorité compétente, accéder à ou recevoir des données informatiques stockées situées dans l'autre partie. Certains Etats considèrent que cette disposition est sans rapport avec la coopération internationale, tandis que d'autres estiment que dans de tels cas, les demandes d'entraide judiciaire doivent continuer à être transmises.

Enfin, l'entraide peut être apportée sur la base des traités et/ou de la législation nationale en vigueur concernant la collecte en temps réel de données relatives au trafic ou l'interception de données relatives au contenu. On peut trouver ici des similarités avec les mesures d'interception de données de télécommunication. En général, cette coopération nécessite une importante coordination, ainsi que des accords portant sur l'assistance technique et les coûts.

- Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

De par son champ d'application, cette Convention offre un vaste cadre juridique en matière de coopération. L'article 27 de la Convention indique les informations qui devraient figurer aux sections 1-3 d'une requête. En principe, l'assistance sollicitée sur la base de cette Convention servira à des fins probatoires et en vue d'une confiscation. Cela signifie que l'assistance (il est fait référence ici aux mesures coercitives) peut être demandée lorsqu'il existe une décision de confiscation, mais également dans les affaires où les poursuites pénales ont été engagées mais non finalisées. Le gel et la saisie sont souvent utilisés à cette fin. Dans le cas d'une saisie en vue d'une confiscation, l'Etat requérant est invité à fournir un échéancier des poursuites, et notamment à indiquer la date prévue de la demande de confiscation.

Pour justifier une demande de mesures coercitives, il est primordial que l'Etat requérant rappelle toujours le texte des dispositions légales ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'il indique au minimum la loi pertinente applicable. Il doit également signaler que la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de l'Etat requérant en vertu de sa propre législation.

Outre les informations générales précitées, l'Etat requérant doit indiquer les éléments de preuve existants conduisant à penser que le bien est situé dans l'Etat requis, notamment en établissant un lien clair entre le bien concerné et l'Etat requis. Pour assurer la bonne exécution de la demande, l'autorité requérante doit décrire précisément toute procédure particulière que la partie requérante souhaite voir suivie.

Il est également essentiel, le cas échéant, d'indiquer la somme maximale que l'on cherche à récupérer. Dans le cas d'une saisie en vue d'une confiscation, il doit aussi être indiqué si une requête similaire a été envoyée à d'autres pays et/ou a été exécutée (seule une partie des biens d'une personne pourra alors être saisie et confisquée). La valeur maximale du bien à confisquer (y compris une somme d'argent) devra figurer dans la demande.

Il convient de noter que cette Convention contient une section distincte sur la notification et la protection des droits des tiers qui, en l'absence de dispositions spécifiques, établit un cadre juridique pour la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification, si les Etats ne disposent pas d'une autre base juridique. Ces notifications englobent les décisions judiciaires de saisir un bien, l'exécution de ces décisions, la saisie de biens sur lesquels des tiers ont acquis des droits, la saisie de biens enregistrés, etc. (pour plus de détails, on se référera au rapport explicatif de la Convention). Quand il importe d'agir rapidement ou quand il s'agit de la notification d'actes judiciaires de caractère moins important, le droit de l'Etat notifiant peut autoriser l'expédition directe de ces documents.

c. Informations bancaires (coordonnées bancaires, numéro de compte, indication de la période pour laquelle les informations sont requises)

On trouvera les informations à fournir ici dans le chapitre relatif à la perquisition et à la saisie. Il est important de s'assurer que les demandes comprennent toutes les coordonnées bancaires disponibles afin de permettre à l'Etat requis d'identifier les comptes en question (codes banque ou guichet, numéros de compte, etc.) et de préciser la période pour laquelle les informations sont demandées.

d. Données téléphoniques/IP (indication de la période pour laquelle les documents sont demandés)

Outre les informations générales précitées, il est important de noter que des informations concernant le titulaire d'une ligne téléphonique sont habituellement requises.

Dans ce cas, l'Etat requérant doit transmettre à l'Etat requis le numéro de téléphone ainsi que des renseignements sur la période d'utilisation du téléphone.

En ce qui concerne les données informatiques, une demande s'appuyant sur la Convention MLA peut concerner des données stockées dans un ordinateur ou sur un site web, les adresses IP, etc. Dans ce cas, l'adresse du site web, l'adresse électronique et d'autres informations pertinentes (par exemple le fournisseur d'accès) doivent figurer dans la demande lorsque l'Etat requérant est en possession de ces données. Si des données relatives au trafic sont requises, la demande donnera des informations sur la période d'utilisation de l'adresse IP concernée.

Il serait intéressant de savoir si la Convention MLA est considérée comme une base juridique suffisante pour permettre à toutes les parties de coopérer.

e. Expertise

La nature des informations nécessaires dans ce domaine de haute technicité dépendra des exigences nationales.

f. Ecoutes téléphoniques

La nature des informations nécessaires dans ce domaine de haute technicité dépendra des exigences nationales.

g. Techniques spéciales

Les articles 17-20 du 2^e Protocole additionnel portent sur les techniques spéciales de coopération judiciaire, notamment en vue d'obtenir des preuves à utiliser devant les tribunaux, mais ils ne traitent pas de la coopération policière.

L'article 20 relatif aux équipes communes d'enquête est très précis et complet. Il existe différentes autorités habilitées à créer de telles équipes en vertu des lois nationales. Cette question pourra faire l'objet d'un examen plus approfondi par le PC-OC.

L'article 4 de la Convention relative au blanchiment englobe les pouvoirs et techniques d'investigation spéciaux, tels que les ordonnances de communication ou de saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 2 et 3. Il couvre également les ordonnances de surveillance de comptes bancaires, l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés.

iii. Modalités générales d'exécution

- Formalités et procédures nécessaires en vertu du droit de l'Etat requérant et recommandations

Le formulaire doit indiquer spécifiquement si l'Etat requérant souhaite que l'Etat requis respecte des procédures et des critères particuliers pour l'exécution de la demande. En outre, conformément au 2^e Protocole additionnel, il doit comporter le texte des dispositions applicables, ainsi que des lignes directrices concernant leur application, qui peut être restreinte si les procédures et critères en question sont contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat requis. Cette disposition est l'une des réalisations majeures du 2^e Protocole additionnel. Elle permet l'application des procédures et critères de l'Etat requérant et accroît ainsi les chances d'acceptation, par les tribunaux de ce dernier, des éléments de preuve obtenus.

- Présence des autorités et personnes concernées (article 4 de la Convention MLA)

Si l'article 4 de la Convention MLA permet à l'Etat requis de refuser la présence des autorités et personnes concernées lorsque son droit interdit cette présence, le 2^e Protocole additionnel limite cette possibilité.

La présence des autorités de l'Etat requérant durant l'exécution de sa demande devient de plus en plus fréquente. Les restrictions sont en train d'être levées, ce qui a un impact très positif sur les procédures dans les Etats requérants. Il reste toutefois des Etats qui n'autorisent pas, par exemple, la présence d'un avocat.

En tout état de cause, et de manière générale, l'Etat requérant doit indiquer si la présence des autorités et des personnes concernées est requise et en indiquer les motifs et le but. Il doit également fournir les coordonnées de ces personnes et leur situation juridique dans l'affaire. D'autres informations peuvent être données ultérieurement.

- Délai d'exécution

Il peut être utile pour l'Etat requérant d'ajouter des délais spécifiques pour veiller à ce que l'Etat requis réponde de manière adéquate à ses besoins, notamment lorsque la demande est urgente. Il convient également de préciser les éventuelles dates à éviter (par exemple s'il n'y a pas de vol disponible, ou si un procureur a d'autres obligations, etc.) lorsque l'Etat requis étudie les dates possibles pour l'exécution d'une demande.

- Coordination

L'exécution de demandes d'entraide judiciaire complexes requiert souvent une coordination entre les différentes autorités compétentes impliquées, qui sera possible si les coordonnées des personnes concernées sont indiquées de manière appropriée dans la troisième partie du formulaire. Il est également recommandé, dans certains cas, de transmettre la demande particulière de façon informelle de manière à ce que les représentants de l'Etat requis puissent la vérifier avant l'envoi officiel. Au cours de la visite à Londres, les représentants britanniques ont souligné que cette pratique est jugée très utile.

Les représentants du Crown Prosecution Service britannique ayant souligné le manque d'informations concernant les points de contact PC-OC, un dépliant pourrait être également distribué aux autorités judiciaires.

- Coûts (article 20 de la Convention d'entraide judiciaire et article 5 du 2^e Protocole additionnel)

L'article 20 de la Convention MLA n'autorise que le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise ou par le transfèrement de personnes détenues. Le détail de ces frais doit être inclus dans le formulaire de demande et être aussi précis que possible.

Outre les frais précités, les parties au 2^e Protocole additionnel peuvent demander le remboursement des frais importants ou extraordinaires. De plus, les coûts supportés par l'Etat requis pour l'utilisation de la liaison vidéo ou téléphonique et la mise à disposition des interprètes, les indemnités versées aux témoins et leurs frais de déplacement seront remboursés par l'Etat requérant, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- Langues employées

L'article 16 de la Convention d'entraide judiciaire et l'article 15 du 2^e Protocole additionnel, ainsi que des traités bilatéraux, régissent les questions liées à la traduction de la demande et de ses annexes, y compris les actes de procédures et les décisions judiciaires à remettre. Il est conseillé d'examiner également les accords bilatéraux avant de procéder à la traduction d'une demande. Lorsqu'une traduction est nécessaire et/ou selon que l'autorité requérante fournira ou non des services d'interprétation, tous les renseignements correspondants devront figurer dans la demande, et en particulier la langue requise.

Les modèles MLA peuvent être utiles, mais les liens entre le projet de formulaire, les lignes directrices, les modèles, les points de contact PC-OC et un éventuel atlas MLA doivent encore être examinés.

Le cas échéant

- Confidentialité et protection des données (voir articles 25 et 26 du 2^e Protocole additionnel)

L'Etat requérant indiquera expressément si l'Etat requis doit veiller à ce que la demande et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la demande.

Afin d'obtenir le consentement de l'Etat requis, l'Etat requérant devra préciser si les données transférées seront utilisées à des fins autres que celles autorisées par l'article 26.1 relatif à la protection des données, celles-ci comprenant les fins de procédure et la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Il importe de décrire aussi précisément que possible le motif et le but de la demande à la partie 3.

iv. Transmission de pièces à conviction

Les pièces à conviction dont il est question ici concernent des objets, des copies, des enregistrements ou des documents requis pour une procédure pénale en cours ou pour l'exécution d'une commission rogatoire. Si les originaux sont demandés, cela doit être expressément mentionné dans le formulaire de demande conformément aux articles 3 et 6 de la Convention MLA.

L'Etat requérant peut avoir une préférence pour un certain mode de communication des pièces à conviction (courrier, officiers de liaison, représentant diplomatique). Cette information doit également figurer dans le formulaire.

6. Informations finales

Cette partie du formulaire doit contenir le cachet de l'autorité compétente avec le nom du contact, sa position/fonction et sa signature. Ces informations devraient être obligatoires. La coopération internationale est fondée sur la présomption qu'une demande est faite par l'autorité compétente de l'Etat requérant, à moins que des doutes n'apparaissent à ce propos. La mention du nom du juge, du procureur ou de tout autre fonctionnaire compétent et le cachet de l'administration concernée permet à l'autorité requise d'établir l'authenticité de la demande. Comme on l'a vu plus haut, il en est de même pour tous les documents joints.

Toute autre information que l'Etat requérant jugera utile pour contribuer à l'exécution effective de sa demande par l'autorité requise pourra être ajoutée dans cette partie du formulaire.

PROJET DE FORMULAIRE STANDARD DE DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Titre – Dénonciation
1. Autorité requérante
2. Autorité requise
3. Personne(s) et infraction(s) concernées - Informations sur la personne concernée (identité, nationalité, etc.) - Infraction(s)
4. Mention des pièces jointes (copies de documents/dossiers)
5. Infraction Doivent être indiquées : - La qualification juridique de l'acte - Les dispositions légales et la peine maximale applicable
6. Résumé des faits
7. Pièces à conviction - Mention des éléments permettant de prouver l'infraction (dépositions de témoins, documents)

8. Motif de la demande - Procédures en cours dans l'Etat requérant - Motivation de la demande (le suspect est citoyen de l'Etat requis et vit dans ce pays) - Fondement juridique de la demande
10. Mesure requise - Ouverture de poursuites dans l'Etat requis et communication des résultats.
11. Informations complémentaires - Contact au sein de l'autorité requérante - Demande d'informations sur l'ouverture des poursuites et leur résultat - Cachet et signature

* * *

LIGNES DIRECTRICES

1. Introduction: motifs et but de la dénonciation

La dénonciation est un type d'entraide judiciaire prévu à l'article 21 de la Convention MLA.

Contrairement à une demande « classique » d'entraide judiciaire, la dénonciation ne vise pas à obtenir des pièces à conviction de la part de l'Etat requis. En faisant une dénonciation à l'Etat requis, l'Etat requérant envoie en fait des éléments de preuve pour demander l'exercice de poursuites à l'encontre du suspect dans l'Etat requis. En d'autres termes, une partie transmet un dossier à une autre partie en vue d'*autoriser* l'exercice de poursuites à l'encontre d'un suspect dans cette autre partie.

La dénonciation s'apparente à une forme préemptive et totalement *volontaire* de transmission de procédure au sens de la Convention de 1972 sur la transmission de procédures. Il importe de souligner qu'elle n'oblige en aucun cas la partie requise à engager des poursuites. Tandis que la Convention de 1972 crée des obligations réciproques d'envoyer une demande de transmission des poursuites en bonne et due forme et d'accepter d'engager une procédure si toutes les conditions conventionnelles sont remplies, la dénonciation repose simplement sur la bonne volonté de la partie requise. Etant librement consentie, elle ne nécessite même pas de base conventionnelle. L'article 21 de la Convention MLA ne fait que mentionner cette possibilité, sans édicter d'autres règles concernant ce type d'entraide. On peut imaginer, étant donné le contexte de la Convention MLA de 1959, que tous les autres principes généraux en matière d'entraide judiciaire s'appliquent *mutatis mutandis* à la dénonciation. Le formulaire type permet de veiller à ce que la dénonciation transmise contienne un maximum d'informations, augmentant ainsi les chances d'obtenir une action publique appropriée dans la partie requise, qui recevra alors un dossier aussi complet que possible.

L'absence de compétence (extra-)territoriale pour poursuivre l'infraction en question est le principal motif de dénonciation, afin d'« inciter » si possible le ministère public de l'Etat requis à engager des poursuites. Un autre motif de dénonciation, plus politique peut-être, est le fait que l'Etat requérant

peut n'avoir aucun intérêt à poursuivre des infractions relativement mineures. Dans l'intérêt du suspect et/ou des victimes, il est alors préférable de mener ces poursuites dans la partie requise.

Le troisième motif principal de dépôt d'une dénonciation à l'Etat requis est la présence du suspect et/ou de la/des victime(s) sur le territoire de cet Etat. La dénonciation est alors la suite logique de l'application du principe « extraditer ou poursuivre » prévu à l'article 6, par. 2 de la Convention d'extradition de 1957.

La plupart des parties à la Convention d'extradition de 1957 ont déclaré qu'elles n'extraderaient pas leurs ressortissants. De manière générale, seuls les pays de *common law* extraditent leurs ressortissants sans condition. Les Pays-Bas sont le seul pays de droit romain à extraditer leurs ressortissants, mais uniquement à des fins de poursuites et à la condition que le ressortissant extradé leur soit rendu après une éventuelle condamnation définitive à une peine d'emprisonnement, afin de purger cette peine aux Pays-Bas. Cette dérogation à l'extradition concernant les nationaux s'appliquant dans la plupart des Etats membres du CdE, la partie requise devra envisager de poursuivre elle-même la personne réclamée afin de compenser la clause de non-extradition.

A vrai dire, la dénonciation est l'outil le plus approprié pour appliquer le principe « extraditer ou poursuivre » car elle permet la transmission d'informations qui souvent, ne figurent que partiellement dans la demande d'extradition. En général, les pièces à conviction telles que les rapports d'experts, rapports de police et autres ne sont pas jointes à la demande d'extradition. Lorsque la partie requise est en mesure (est compétente – a compétence pour) poursuivre la personne recherchée, il est extrêmement important de disposer de preuves supplémentaires pour mener à bien une affaire.

Il faut à l'Etat requis une compétence (extra-)territoriale pour pouvoir poursuivre le suspect sur la base de la dénonciation – *in abstracto*, mais également *in concreto*, ce qui signifie que l'affaire en question aurait fait l'objet de poursuites si les faits avaient été commis sur le territoire de l'Etat requis ou en un lieu quelconque soumis à sa souveraineté. L'existence de circonstances atténuantes doit être prise en compte, sous peine d'assister à un abandon des poursuites dans l'Etat requis. L'application *in concreto* du principe de double incrimination aux faits de la cause peut entraîner une requalification de l'infraction en une infraction de moindre gravité, qui ne pourrait alors plus faire l'objet de poursuites en raison de l'application d'un délai de prescription beaucoup plus court.

2. Recommandations spécifiques liées aux différents points du formulaire de dénonciation

De manière générale, on observe dans la pratique que plus les demandes sont remplies de manière précise et complète, plus on a de chances d'obtenir leur exécution effective et adéquate. Le terme « exécution » n'est que partiellement approprié dans le cas de la dénonciation, étant donné que la partie requise n'est pas tenue de donner suite à la demande de la partie requérante. Cela étant, une dénonciation qui comporte une identification et une localisation correctes des suspects et des victimes (s'il y a lieu), un résumé clair des faits de la cause, les qualifications juridiques applicables (les infractions) et des éléments de preuve suffisants, est davantage susceptible de donner lieu à des poursuites à l'égard du suspect.

Une difficulté majeure liée à ce type de demande concerne la traduction. Si l'affaire dans l'Etat requérant porte sur des questions complexes (par exemple fraude/blanchiment organisé ou très élaboré) et a atteint un stade avancé, la traduction des preuves recueillies dans la langue officielle de l'Etat requis prendra énormément de temps et de moyens.

Lorsque les objectifs fixés sont élevés et que la dénonciation à faire est importante, il est primordial de préparer la demande avec l'Etat destinataire. Dans de tels cas, la dénonciation ne doit jamais être déposée sans consulter ce dernier. La demande proprement dite ne sera transmise que lorsque l'Etat destinataire est juridiquement compétent et disposé à poursuivre le ou les suspects. En fait, dans ce cas, une demande officielle de transmission des procédures sera beaucoup plus efficace. La recommandation ci-dessus s'adresse donc aux Etats membres qui n'ont pas (encore) ratifié ou adhéré à la Convention de 1972 sur la transmission des procédures.

Titre – Demande de dénonciation

Il convient de donner un titre à la requête pour qu'elle puisse être identifiée immédiatement. Il importe de lui apposer la bonne « étiquette ».

1. Autorité requérante

L'autorité judiciaire requérante doit être dûment identifiée. Son appellation officielle, ainsi que son adresse et ses coordonnées (numéros de téléphone et fax, adresse électronique) doivent être indiquées. Ces renseignements sont essentiels pour toute consultation sur la question. Les demandes de clarification ou d'informations complémentaires feront l'objet d'échanges directs entre les autorités concernées.

2. Autorité requise

Son appellation officielle, ainsi que son adresse et ses coordonnées doivent être indiquées. Cette information est nécessaire pour la préparation. Lorsque la question a fait l'objet de discussions préliminaires entre les autorités centrales et la partie requise avant l'envoi officiel de la demande, et que celle-ci a donné son « feu vert » pour engager une procédure, l'autorité judiciaire de la partie requise doit être désignée et informée. Cette autorité sera ensuite clairement et précisément identifiée dans la demande. A nouveau, cela permettra d'établir des contacts directs à des fins de suivi.

3. Personne(s) et infraction(s) concernées

- Informations sur la personne concernée (identité, date de naissance, nationalité, adresse, numéro d'identification, etc.)
- Infraction(s)

Les suspects, qui peuvent également être une personne morale, et les victimes doivent être identifiés aussi précisément que possible. Le cas échéant, les empreintes digitales, photos et/ou profils ADN des suspects doivent être intégrés à la demande. Ces moyens d'identification peuvent également être utiles lorsque les victimes font défaut ou en cas d'infraction violente et/ou à caractère sexuel.

4. Mention des pièces jointes (copies de documents/dossiers)

Il est essentiel de disposer d'un inventaire des informations et/ou preuves disponibles pour procéder à une première évaluation des faits de la cause. S'il apparaît que d'autres questions doivent être examinées ou qu'il manque des preuves pour engager une procédure en bonne et due forme, ces

points doivent être clairement identifiés et indiqués. Un inventaire bien réalisé classe par rubriques tous les documents du dossier et preuves matérielles disponibles. Une brève description de chaque rubrique évite des recherches fastidieuses et d'avoir à « fouiller » dans les preuves.

Un inventaire complet et détaillé est probablement l'élément le plus important de toute consultation bilatérale préparatoire à une dénonciation (et à une demande de transmission des procédures pour l'affaire en question) concernant des faits très graves ou complexes.

5. Infraction

Doivent être indiqués :

- La qualification juridique de l'acte
- Les dispositions légales et la peine maximale applicable

Le fondement ou la qualification juridiques de l'infraction doivent figurer dans le formulaire, ce qui inclut le texte exact des dispositions de droit pénal applicables dans l'Etat requérant. Ce type de requête particulier ne doit concerner que les infractions. Le terme « information » ne désigne pas toute « donnée », mais plutôt les pièces à conviction d'un dossier qui peut se trouver au tout début de la procédure ou à un stade déjà bien avancé.

6. Résumé des faits

Le résumé des faits de la cause est essentiel pour évaluer la gravité de la question et réaliser le « test » de la double incrimination du côté de la partie requise. Pour vérifier s'il y a matière à poursuite, la première étape consiste à (re)qualifier les actes et omissions criminels dont il est fait état.

Les faits doivent indiquer clairement et précisément le(s) lien(s) existant(s) avec l'Etat requis, tels que la nationalité ou la localisation du suspect et/ou de la/des victime(s). Il devrait déjà ressortir clairement du résumé des faits qu'il est impossible d'exercer des poursuites dans l'Etat requérant et/ou qu'elles devraient donc être exécutées dans l'Etat requis.

Pour établir in concreto la compétence (extra-)territoriale, il faut au minimum indiquer le lieu et la date à laquelle l'infraction ou les infractions ont été commises.

7. Pièces à conviction

- Mention des pièces prouvant l'infraction (dépositions de témoins, documents)

Ce point est la suite logique du précédent. La demande devrait également indiquer comment, où et quand les faits en question ont été portés à l'attention des autorités chargées des poursuites de l'Etat requérant et les moyens employés pour établir la vérité et engager des poursuites. Ce point renvoie directement à l'inventaire des documents et pièces à conviction joints. Les renvois sont très importants, notamment lorsque l'affaire est complexe et contient une multitude de pièces à conviction.

8. Motif de la demande

- Procédures en cours dans l'Etat requérant
- Motivation de la demande (le suspect est citoyen de l'Etat requis et vit dans ce pays)
- Fondement juridique de la demande

A ce stade, la requête est justifiée. L'existence de poursuites et la raison pour laquelle ces poursuites ne peuvent continuer dans le pays requérant et doivent être « reprises » par l'Etat requis sont l'essence même de la demande.

Lorsque la dénonciation découle de l'impossibilité ou du refus d'extrader un ressortissant, il doit être fait référence à la demande d'extradition initiale ou, au minimum, à la notice rouge ou demande d'arrestation provisoire du SIS (UE) ou d'Interpol qui a servi à engager la procédure d'extradition.

Dans ce cas, la base conventionnelle est une combinaison entre l'article 6, par. 2 de la Convention d'extradition de 1957 et l'article 21 de la Convention MLA.

Ce point doit également donner des indications claires sur les délais de prescription. Dans les affaires plus « anciennes », en particulier, il convient de donner la liste détaillée des éventuels actes ultérieurs ayant entraîné une interruption ou une suspension de la prescription.

9. Mesure requise

Ouverture de poursuites dans l'Etat requis et communication des résultats.

La requête proprement dite est assez simple dans l'ensemble. Elle vise à ce que la partie requise examine l'affaire et les preuves qui figurent dans la demande et à ce qu'elle informe la partie requérante de ses intentions.

Lorsque la requête a été dûment préparée en coopération avec l'Etat requis avant son envoi officiel, la réponse de ce dernier à la demande d'ouverture des poursuites sera déjà connue et la requête proprement dite ne sera plus qu'une simple formalité.

10. Informations complémentaires

- Contact au sein de l'autorité requérante
- Cachet et signature

Enfin, la demande doit inclure des points de contact spécifiques, notamment au niveau des autorités de police qui traitent ou ont traité l'affaire et/ou des experts, témoins ou avocats, ainsi que les coordonnées de la/des victime(s). Ces derniers sont des contacts plus spécifiques qui revêtent une importance particulière pour les procédures ultérieures au sein de l'Etat requis.

ANNEXE I

PROPOSITION DE PROJET

Outils pratiques et efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale

Résumé

Ce projet vise à améliorer la coopération judiciaire dans le domaine pénal entre les Etats membres, en assurant une mise en œuvre plus efficace des conventions sur la coopération internationale en matière pénale du Conseil de l'Europe.

A présent, les Etats membres ont des exigences et des conditions différentes pour accorder l'entraide judiciaire et un Etat requérant rencontre fréquemment des difficultés à accéder aux informations pertinentes sur les procédures et les conditions nécessaires afin que la demande soit traitée d'une manière effective et rapide. Ceci peut sérieusement entraver le processus de coopération internationale dans la lutte contre le crime transnational.

Le projet apportera une solution concrète à ces obstacles à travers la création de fiches d'information et des modèles-types de formulaire de demande pour chaque Etat membre, en tenant compte de leurs exigences et procédures internes d'octroi de la coopération judiciaire en matière pénale.

Les fiches d'information et les modèles-types de formulaire de demande seront hébergées dans une base de données établie sur le site internet du Conseil de l'Europe, permettant un accès facile pour les autorités compétentes d'un Etat membre présentant une demande de coopération à un autre Etat membre.

Le résultat sera un outil utile renforçant la coopération internationale dans la lutte contre le crime transnational en Europe.

1. Titre : Création de modèles-types de formulaire de demande afin de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale.

2. Lieu : Les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Strasbourg

3. Durée du projet : 2009 - 2011 – durée 24 mois

4. Budget : 413 500 €

5. Objectif général:

Faciliter et améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres du Conseil de l'Europe.

6. Résultats attendus et prestations fournies

- Fiches d'information créées pour chaque Etat membre visant les exigences internes et les conditions pour accorder la coopération judiciaire en matière pénale.

- Des modèles-types de formulaire de demande créés pour chaque Etat membre.
- Une base de données sur le site internet du Conseil de l'Europe hébergeant les fiches d'information et les modèles-types de demande.
- La garantie d'obtenir une information claire, fiable et immédiatement accessible pour les praticiens et les autorités centrales responsables de la préparation des demandes pour la coopération judiciaire en matière pénale et souhaitant présenter une demande à un autre Etat membre.
- Transparence accrue concernant les exigences internes des Etats membres pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et des informations sur les actions possibles qui pourraient être prises dans l'Etat requis - par conséquent, une plus grande « prévisibilité » dans l'obtention de la coopération et une meilleure anticipation des obstacles éventuels qui pourraient être rencontrés - et une rationalisation des procédures de prise de décisions.
- Echange de bonnes pratiques entre les Etats membres.
- Facilitation, simplification et accélération dans le traitement des demandes pour coopération judiciaire, augmentation du nombre de demandes exécutées, optimisation des instruments de coopération et des outils applicables entre les Etats membres.

7. Partenaires : La Commission européenne (« Technical Assistance and Information Exchange Instrument » Assistance Technique et Echange d'Information – TAIEX), le Réseau Judiciaire Européen (RJE).

8. Bénéficiaires et parties prenantes : Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats observateurs, Israël.

9. Description et raisonnement du projet :

Les conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale, en particulier celles concernant l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées sont parmi les conventions les plus largement ratifiées du Conseil de l'Europe et continuent à fournir un cadre paneuropéen de coopération judiciaire en matière pénale.

Un des résultats principaux du Groupe de Réflexion sur les développements dans la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS) dans son rapport « Nouveau départ » (2002) était que les personnes impliquées dans la coopération en matière pénale devraient avoir des outils simples pour les aider à appliquer les normes européennes, et en particulier des formulaires standards (demandes internationales d'entraide judiciaire, modèles pour l'échange des données criminelles, demandes d'arrestation temporaire en attendant l'extradition, demandes d'extradition, etc.).

L'importance d'assurer une meilleure mise en œuvre de ces instruments juridiques a aussi été réitérée à plusieurs occasions au niveau politique le plus élevé, notamment à la 26^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005, en particulier la résolution nr. 5 « sur le fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire en matière pénale »), au Troisième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) et à la Conférence à haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur (Moscou, 9-10 novembre 2006).

Selon le rapport « Nouveau départ » et les conclusions de ces événements, la priorité du Conseil de l'Europe est de plus en plus le développement de mesures pratiques visant à améliorer l'application des normes existantes dans ce domaine, plutôt que l'élaboration de nouvelles normes.

Dans ce contexte, le PC-OC (Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal) a lancé, dans un premier temps, une base de données sur les procédures nationales en ce qui concerne l'extradition, entraide judiciaire et transfèrement des personnes condamnées en 2008, ainsi qu'un réseau de points de contact uniques en matière de coopération internationale en matière pénale.

Ce projet permettra de développer et améliorer l'efficacité des outils existants, ainsi que le développement de nouvelles mesures pratiques améliorant la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Ces outils permettront de créer une incitation supplémentaire pour les praticiens dans les Etats membres à utiliser pleinement ces normes, d'augmenter leur visibilité, de contribuer à une coopération améliorée entre les Etats membres et de renforcer la lutte contre le crime transnational en Europe.

10. Activités de projet :

Activité 1

Travaux préparatoires par trois experts spécialisés, impliquant la collecte des informations sur les exigences et les conditions procédurales dans les différents Etats et un rapport résumant les éléments en commun dans tous les Etats, les bonnes pratiques existantes et contenant des propositions pour un projet du modèle-type de formulaire de demande. Une réunion d'une journée des experts à Strasbourg.

Activité 2

Une conférence de lancement avec la participation de tous les Etats membres, des Etats observateurs et des trois experts pour examiner et discuter le rapport préparé par les experts et de décider du format des modèles.

Activité 3

Visites sur place pour aider les Etats membres avec la création des modèles :

- Pour les Etats membres de l'Union européenne :
Un nombre de modèles correspondant à la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne sur la coopération judiciaire en matière pénale ont été développés par le RJE et sont utilisés pour la coopération entre les Etats membres de l'UE. En plus de cela, des modèles adaptés aux instruments du Conseil de l'Europe devront être créés (adaptation des modèles existants ou création de nouveaux modèles) avec l'appui du RJE.
- Pour les Etats qui ne sont pas membres de l'UE :
Nouveaux modèles pour les demandes de coopération judiciaire en matière pénale auront besoin d'être créés. Des visites des experts sur place dans chacun des Etats concernés seront entreprises. Ces visites impliqueront des réunions entre les experts et les autorités nationales directement concernées par la coopération internationale en matière pénale et sont prévues pour soutenir la création des modèles à la lumière de la législation nationale.

Activité 4

Une dernière conférence avec la participation de tous les Etats membres, des Etats observateurs et des experts de manière à compléter les modèles.

Activité 5

Création du site web et de la base de données sur le site Internet du Conseil de l'Europe et placement des fiches d'information et des modèles-types développés en ligne pour l'accès par les autorités compétentes des Etats membres.

Activité 6

Suivi et mise à jour régulière du contenu de la base de données.

11. Chronologie du projet

Activité 1	septembre 2009 - février 2010
Activité 2	mars 2010
Activité 3	avril 2010 - janvier 2011
Activité 4	février 2011
Activité 5	mars - juin 2011
Activité 6	Mise à jour sur une base annuelle

12. Gestion du projet

La responsabilité globale du projet se trouve avec la Division de droit pénal, Service des réformes législatives, Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques. Le projet sera mis en œuvre dans le cadre du programme *Suivi de la mise en œuvre des Conventions sur la coopération en matière pénale*, sous la surveillance étroite du PC-OC (Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal) et le CDPC (Comité Européen pour les problèmes criminels).

Les visites sur place seront conduites par deux experts des Etats Membres, avec un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

La construction de la base de données pour héberger l'information appropriée et les formats standards pour chaque Etat Membre sera confiée aux conseillers, en collaboration avec la Direction des Technologies de l'Information (DIT).